

Arrêt

n° 309 401 du 8 juillet 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FLAMME
Franklin Rooseveltlaan 112
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 janvier 2023 et le 28 janvier 2023, respectivement par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2023 avec la référence 107153.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2023 avec la référence 106701.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. FLAMME, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Les deux recours sont introduits par des sœurs qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des motifs identiques. Par ailleurs, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions déclarant irrecevables les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les requérantes.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, à savoir Madame U. C. (ci-après dénommée la « première requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, sans connaître votre ethnie et de religion catholique. Vous êtes née à [X], le [...] 1992. Vous vivez seule à Musanze, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez été diplômée en comptabilité du Kigali Institute of Management.

Le 6 mai 2022, vous voyagez de Nairobi à Bruxelles par avion en compagnie de votre sœur adoptive, [S. M. M.]. À votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellées par la police à qui vous ne pouvez présenter de visa valable. Une décision de maintien se justifiant par le fait que vous avez délibérément soustrait des informations aux autorités belges vous est notifiée le jour-même. Vous êtes ensuite, votre sœur adoptive et vous, placées au centre fermé de Caricole.

*Le 9 mai 2022, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquiez être apparentée à [M. N.], ancien président du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) reconnu coupable de la planification du génocide rwandais par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ; et être persécutée de ce fait. Le 21 juin 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 275186 du 12 juillet 2022. Vous saisissez le Conseil d'Etat mais votre recours est rejeté le 14 septembre 2022.*

*Le 20 juillet 2022, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont examen. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente. Vous déposez les documents suivant : un rapport psychologique délivré par le Dr [T. K.] daté du 20 juillet 2022, une attestation médicale délivrée par le Dr [W. L.] datée du 19 juillet 2022, deux lettres écrites par vos voisins au Rwanda, [H. B.], lettre datée du 13 juillet 2022, et [J. I.], lettre datée du 16 juillet 2022, toutes deux adressées à votre tante [L. U.] résidente en Belgique. Le 16 août 2022, le Commissariat général vous notifie l'irrecevabilité de votre demande ultérieure.*

Le 22 août 2022, vous faites l'objet d'une mesure de refoulement vers un pays tiers.

Le 8 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 277155 et demande à ce qu'il soit procédé à des mesures complémentaires concernant l'attestation de lésions délivrée le 19 juillet 2022 par le Dr [W. L.].

Une demande de renseignements vous a été envoyée le 16 septembre 2022. Vous y avez répondu par courrier recommandé par le biais de votre avocat le 10 octobre 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Le Commissariat général souligne que vous n'indiquez nécessiter aucun besoin particulier lorsque cela vous est explicitement demandé (BPP OE). Ni vous ni votre avocat n'avez par ailleurs formulé de remarques concernant la procédure ou des besoins particuliers lorsque vous avez été entendue au centre fermé Caricole le 10 janvier 2022 (pp. 2-3 ; 14-15).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente en raison de l'in vraisemblance des propos que vous avez tenus devant le Commissariat général. La tardiveté de l'introduction de votre demande, trois jours après votre arrivée sur le territoire et alors que vous êtes placée en centre fermé, votre départ légal du Rwanda, ainsi que l'absence de tout élément du dossier permettant d'établir que vos parents ainsi que votre tante paternelle auraient été tués en raison du fait d'un lien de famille avec [M. N.] ont également été soulignés. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours devant le Conseil d'État a été rejeté.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, il y a lieu de constater que ses éléments ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir des viols subis dans le cadre d'interrogatoires menés en raison de votre lien de famille avec [M.N.]. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

À ce sujet, le Commissariat général met par ailleurs en évidence que si vous dites maintenant avoir été victime d'un viol — ce qui n'est pas établi en l'espèce — et de brûlures par les membres des organes en charge de la sécurité (déclaration écrite demande multiple), vous n'avez jamais invoqué ces faits auparavant (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, pp. 9 ;12). Vous tentez de justifier cette lacune en vous référant à la tradition rwandaise et à la frustration du fait de la présence d'hommes lors de votre entretien, ce qui n'est pas suffisant à renverser les conclusions précédentes. Le Commissariat général note à cet égard que vous n'aviez pas indiqué de besoins de procédures spéciales (BPP OE 20/05/22) et n'aviez pas émis de souhait quant au sexe de l'agent et/ou de l'interprète qui vous assisteraient quand cela vous a été expressément demandé (questionnaire CGRA 20/05/22, p. 16, question 6).

Vous présentez en outre plusieurs nouveaux documents à l'appui de votre présente demande. Le Commissariat général considère toutefois que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

D'abord, vous remettez **deux lettres écrites respectivement par [J. I.] datée du 16 juillet 2022 et par [H. B.] datée du 13 juillet 2022**. Force est de constater que ces deux documents sont des copies, ne permettant dès lors pas de les authentifier. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leurs auteurs. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le Commissariat général constate que ceux-ci s'avèrent particulièrement laconiques et peu circonstanciés, indiquant brièvement que depuis la mort de votre tante [L.U.], vous seriez, ainsi que votre sœur, recherchées par les autorités. Pour les raisons énoncées, le Commissariat général estime que ces documents ne

permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Ensuite, **s'agissant du rapport psychologique délivré en date du 20 juillet 2022, par le Dr [T.K.]**, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui en limite la force probante. Primo, cette attestation a été délivrée à la suite d'un seul entretien. Secundo, cette attestation est bien trop vague pour mener à une quelconque conclusion. Ainsi, hormis reprendre vos propres déclarations, elle se limite à dire que vous apparaissez comme « très timide, désespérée et émotive » et que vous vous retirez la plupart du temps dans votre chambre en mangeant très peu. Tertio, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile alors que vous êtes détenue en centre fermé, sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. En outre, le Commissariat général ne relève, au cours de votre audition, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Quatro, le fait que vous n'avez nullement invoqué des besoins spéciaux lorsque cela vous est demandé empêche encore le Commissariat général de se convaincre de la force probante de cette attestation.

Ensuite, **en ce qui concerne l'attestation de lésions délivrée le 19 juillet 2022 par le Dr [W.L.]**, le Commissariat général relève que vous présentez une trace de brûlure sur le dessus de votre pied droit et trois brûlures prononcées sur la jambe gauche correspondant à un fer à repasser. Si le Commissariat général peut constater l'existence de séquelles, il n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant du fait que celle-ci aurait eu lieu quand vous aviez huit ans, pour la première, ou encore plus précisément le 26 janvier 2021, pour la seconde, après un viol. Le Commissariat général rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. À ce sujet toujours, le Commissariat général note par ailleurs que ces circonstances indiquées par le médecin, divergent de votre récit. Alors qu'il est mentionné que les brûlures ont été infligées après le viol, vous dites qu'elles ont été faites par des hommes quand ils voulaient vous violer, et qu'ils ont fini par vous violer (R2, R3, réponse à la demande de renseignements).

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision d'irrecevabilité prise à votre égard le 12 août 2022 afin qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie de cette pièce. Ainsi, vous avez été invitée à répondre à une demande de renseignement.

Le Commissariat général ne peut cependant que relever le caractère très peu étayé de vos déclarations. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de répondre précisément aux questions posées dans le courrier du Commissariat général, vous vous limitez à des propos très vagues disant que vous avez eu ces cicatrices respectivement, pour la première, en étant brûlée par de l'eau chaude destinée à la préparation de la pâte à manioc, et pour la seconde, en étant brûlée par un fer à repasser par des hommes de la sécurité avant qu'ils ne vous violentent sexuellement. Amenée à revenir sur les circonstances de ces cicatrices, vous expliquez que la première a été causée par la petite sœur de votre mère à Huye et la seconde, par deux hommes du DASSO [ndlr : District Administrative Security Support Organ].

En réponse à la question suivante abordant les soins dont vous avez éventuellement bénéficiés, vous admettez vous-même pour la première que « ça fait longtemps » puisque vous aviez 8 ans et que votre mère adoptive vous a emmenée chez un guérisseur ; et pour la seconde, vous indiquez qu'un « bienfaiteur » vous a acheté des médicaments à la pharmacie. Vos déclarations sont très limitées et ne permettent pas de se forger une autre opinion. Ainsi, cet élément n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Par ailleurs, vous avez encore l'opportunité de vous exprimer sur d'autres faits éclairant l'origine de ces cicatrices, mais vous dites ne pas avoir d'autres explications. Une ultime question vous rappelle la mise en doute de votre récit et vous permet encore de livrer des justifications complémentaires, mais vous vous contentez de répondre que cela s'est passé comme vous l'avez raconté, sans plus.

Même si le certificat médical du 19 juillet 2022 et l'attestation psychologique du 20 juillet 2022 constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de cicatrices sur votre

jambe gauche et le dessus de votre pied droit, et d'une fragilité psychologique, le défaut de crédibilité de votre récit ne résulte pas seulement de lacunes mais de constatations objectives et d'invéraisemblances importantes telles qu'elles empêchent de considérer établies les circonstances dans lesquelles se seraient produites ces blessures. Ainsi, ces documents psycho-médicaux sont insuffisants à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.3 La seconde décision attaquée prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame M. M. S. (ci-après dénommée la « seconde requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, sans connaître votre ethnie et de religion catholique.

Vous êtes née à [X] le [...] 1993. Vous vivez seule à Rulindo, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez été diplômée en finances à l'University of Lay Adventists of Kigali de Nyanza.

Le 6 mai 2022, vous arrivez en Belgique en compagnie de votre soeur, [C. U.] , adoptée par vos parents en 1994. À votre arrivée, vous êtes interpellées par la police aéroportuaire de Zaventem à qui vous ne pouvez présenter un visa valable. Une décision de maintien se justifiant par le fait que vous avez délibérément soustrait des informations aux autorités belges vous est notifiée le jour-même. Vous êtes ensuite placées au centre fermé de Caricole.

*Le 9 mai 2022, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez être apparentée à [M. N.], ancien président du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) reconnu coupable de la planification du génocide rwandais par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ; et être persécutée de ce fait. Le 21 juin 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 275 186 du 12 juillet 2022.*

*Le 20 juillet 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont examen. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente. Vous déposez les documents*

suivant : un rapport psychologique délivré par le Dr [T. K]. en date du 20 juillet 2022, deux lettres écrites par vos voisins au Rwanda, [H. B.] en date du 13 juillet 2022 et [J. I.] en date du 16 juillet 2022, et toutes deux adressées à votre tante [L. U.] résidente en Belgique, ainsi qu'un rapport psychologique et une attestation médicale concernant votre sœur.

Le 22 août 2022, vous faites l'objet d'une mesure de refoulement vers un pays tiers.

Le 8 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 277155 et demande à ce qu'il soit procédé à des mesures complémentaires concernant l'attestation de lésions délivrée à votre sœur le 19 juillet 2022 par le Dr [W. L.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Le Commissariat général souligne que vous n'indiquez nécessiter aucun besoin particulier lorsque cela vous est explicitement demandé (BPP OE). Ni vous ni votre avocat n'avez par ailleurs formulé de remarques concernant la procédure ou des besoins particuliers lorsque vous avez été entendue au centre fermé Caricole le 10 janvier 2022 (pp. 2-3 ; 17).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente en raison de l'in vraisemblance des propos que vous avez tenus devant le Commissariat général. La tardiveté de l'introduction de votre demande, trois jours après votre arrivée sur le territoire et alors que vous êtes placée en centre fermé, votre départ légal du Rwanda, ainsi que l'absence de tout élément du dossier permettant d'établir que vos parents ainsi que votre tante paternelle auraient été tués en raison du fait d'un lien de famille avec [M.N.] ont également été soulignés. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, il y a lieu de constater que ses éléments ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Si vous présentez plusieurs nouveaux documents, le Commissariat général considère toutefois que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

*D'abord, vous remettez **deux lettres écrites respectivement par [J. I.] datée du 16 juillet 2022 et par [H. B.] datée du 13 juillet 2022.** Force est de constater que ces deux documents sont des copies, ne permettant dès lors pas de les authentifier. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leurs auteurs. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le Commissariat général constate que ceux-ci s'avèrent particulièrement laconiques et peu circonstanciés, indiquant brièvement que depuis la mort de votre tante [L.U.], vous seriez, ainsi que votre sœur, recherchées par les autorités. Pour les raisons énoncées, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire.*

*Ensuite, **s'agissant du rapport psychologique délivré en date du 20 juillet 2022, par le Dr [T. K.],** le Commissariat général relève plusieurs éléments qui en limite la force probante. Primo, cette attestation a été délivrée à la suite d'un seul entretien. Secundo, cette attestation est bien trop vague pour mener à une quelconque conclusion. Ainsi, hormis reprendre vos propres déclarations, elle se limite à dire que vous apparaissez comme « très timide, désespérée et émotive » et que vous vous retirez la plupart du temps dans votre chambre en mangeant très peu. Tertio, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile alors que vous êtes détenue en centre fermé sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. En outre, le Commissariat général ne relève, au cours de votre audition, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Quatro, le fait que vous n'avez nullement invoqué des besoins spéciaux lorsque cela vous est demandé empêche encore le Commissariat général de se convaincre de la force probante de cette attestation.*

Vous liez votre demande à celle de votre sœur, et présentez à ce titre deux documents psycho-médicaux la concernant. Le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure pour votre sœur et a estimé que ces pièces étaient insuffisantes à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 pour les raisons suivantes :

[...]

*Ensuite, **s'agissant du rapport psychologique délivré en date du 20 juillet 2022, par le Dr [T. K.],** le Commissariat général relève plusieurs éléments qui en limite la force probante. Primo, cette attestation a été délivrée à la suite d'un seul entretien. Secundo, cette attestation est bien trop vague pour mener à une quelconque conclusion. Ainsi, hormis reprendre vos propres déclarations, elle se limite à dire que vous apparaissez comme « très timide, désespérée et émotive » et que vous vous retirez la plupart du temps dans votre chambre en mangeant très peu. Tertio, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile alors que vous êtes détenue en centre fermé, sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un*

récit. En outre, le Commissariat général ne relève, au cours de votre audition, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Quatro, le fait que vous n'avez nullement invoqué des besoins spéciaux lorsque cela vous est demandé empêche encore le Commissariat général de se convaincre de la force probante de cette attestation.

Ensuite, en ce qui concerne l'attestation de lésions délivrée le 19 juillet 2022 par le Dr [W. L.], le Commissariat général relève que vous présentez une trace de brûlure sur le dessus de votre pied droit et trois brûlures prononcées sur la jambe gauche correspondant à un fer à repasser. Si le Commissariat général peut constater l'existence de séquelles, il n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant du fait que celle-ci aurait eu lieu quand vous aviez huit ans, pour la première, ou encore plus précisément le 26 janvier 2021, pour la seconde, après un viol. Le Commissariat général rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. À ce sujet toujours, le Commissariat général note par ailleurs que ces circonstances indiquées par le médecin, divergent de votre récit. Alors qu'il est mentionné que les brûlures ont été infligées après le viol, vous dites qu'elles ont été faites par des hommes quand ils voulaient vous violer, et qu'ils ont fini par vous violer (R2, R3, réponse à la demande de renseignements).

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision d'irrecevabilité prise à votre égard le 12 août 2022 afin qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie de cette pièce. Ainsi, vous avez été invitée à répondre à une demande de renseignement.

Le Commissariat général ne peut cependant que relever le caractère très peu étayé de vos déclarations. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de répondre précisément aux questions posées dans le courrier du Commissariat général, vous vous limitez à des propos très vagues disant que vous avez eu ces cicatrices respectivement, pour la première, en étant brûlée par de l'eau chaude destinée à la préparation de la pâte à manioc, et pour la seconde, en étant brûlée par un fer à repasser par des hommes de la sécurité avant qu'ils ne vous violentent sexuellement. Amenée à revenir sur les circonstances de ces cicatrices, vous expliquez que la première a été causée par la petite sœur de votre mère à Huye et la seconde, par deux hommes du DASSO [ndlr : District Administrative Security Support Organ]. En réponse à la question suivante abordant les soins dont vous avez éventuellement bénéficiés, vous admettez vous-même pour la première que « ça fait longtemps » puisque vous aviez 8 ans et que votre mère adoptive vous a emmenée chez un guérisseur ; et pour la seconde, vous indiquez qu'un « bienfaiteur » vous a acheté des médicaments à la pharmacie. Vos déclarations sont très limitées et ne permettent pas de se forger une autre opinion. Ainsi, cet élément n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, vous avez encore l'opportunité de vous exprimer sur d'autres faits éclairant l'origine de ces cicatrices, mais vous dites ne pas avoir d'autres explications. Une ultime question vous rappelle la mise en doute de votre récit et vous permet encore de livrer des justifications complémentaires, mais vous vous contentez de répondre que cela s'est passé comme vous l'avez raconté, sans plus.

Même si le certificat médical du 19 juillet 2022 et l'attestation psychologique du 20 juillet 2022 constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de cicatrices sur votre jambe gauche et le dessus de votre pied droit, et d'une fragilité psychologique, le défaut de crédibilité de votre récit ne résulte pas seulement de lacunes mais de constatations objectives et d'invéraisemblances importantes telles qu'elles empêchent de considérer établies les circonstances dans lesquelles se seraient produites ces blessures. Ainsi, ces documents psycho-médicaux sont insuffisants à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

À cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général — dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce — comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

La Commissaire générale doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

4. Les éléments déposés par les requérantes

4.1 En annexe de leurs requêtes, les requérantes produisent des documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Attestation médicale du 19 juillet 2022*
2. *Rapport psychologique du 20 juillet 2022*
3. *Refus de suspension du refoulement du 20 juillet 2022*
4. *Mise en demeure du conseil du 24 juillet 2022, resté sans réponse aucune*
5. « *Décision* » *non signée de refoulement du 6 mai 2022*
6. *Signification*
7. « *Décision* » *non signée de refoulement du 6 mai 2022*
8. *Signification*
9. *Décision de maintien dans un lieu déterminé du 6 mai 2022*
10. *Signification*
11. *Décision de maintien dans un lieu déterminé du 6 mai 2022*
12. *Signification*
13. *Décision de maintien du 20 juillet 2022*
14. *Signification*
15. *Décision de maintien du 20 juillet 2022*
16. *Signification*
17. *Nouvelle demande d'asile du 20 juillet 2022*
18. *Idem*
19. *Mail Me. [J. G.] contenant copie des cartes d'identité des témoins vivant au Rwanda*
20. *Déclaration du grand-père des demanderesses*

21. *Déclaration des tantes des demanderesse*
22. *Article « Globe and Mail »*
23. *Citation en référé*
24. *Résolution du Parlement Européen du 11 février 2021*
25. *Déclaration monsieur [H. B.], avec copie carte d'identité*
26. *Déclaration Madame [J. I.], avec copie carte d'identité*
27. *Rapport FIDH du 21 juillet 2022 sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*
28. *Décisions du 12 août 2022*
29. *Arrêt du 12 juillet 2022*
30. *Recours en cassation administrative*
31. *Ordonnance en référé » (requêtes, p. 11).*

En annexe de la requête introduite par la première requérante, sont également annexés les documents inventoriés comme suit :

- « 32. *Lettres du 28 août 2022 du conseil de la requérante aux ministre de l'intérieur et à la secrétaire d'état à l'asile et la migration*
33. *Lettre du 24 août 2022 du conseil de la requérante à la secrétaire d'état à l'asile et la migration*
34. *Réponses aux questions du CGRA posées par écrit à Madame [C. U.].*
35. *Récits personnels de la requérante et de sa sœur [S.]*
36. *Plainte pénale avec constitution de partie civile » (requête introduite par la première requérante, p. 11).*

En annexe de la requête introduite par la seconde requérante, sont également annexés les documents inventoriés comme suit :

- « 32. *Plainte pénale avec constitution de partie civile*
33. *Récits personnels*
34. *Réponses aux questions du CGRA posées par écrit à Madame [C. U.] » (requête introduite par la seconde requérante, p. 11).*

4.2 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10) déposée lors de l'audience, les requérantes déposent un document intitulé « demande de consultation chez un spécialiste » concernant la première requérante.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse des requérantes

5.1 Dans leurs recours, les requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard du profil des requérantes et des circonstances particulières de l'espèce. Elles soulignent ainsi que la motivation de la partie défenderesse « [...] non seulement viole la foi due aux actes déposés par [la première] requérante mais viole, de plus, l'art. 48/3 de la loi et méconnaît les attendus cités de l'arrêt d'annulation du 8 septembre 2022 du Conseil, tels que repris aux pages 12-13, qui ont mis la preuve de l'absence de doute quant à la cause des séquelles établies par le certificat médical et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour au pays d'origine à charge du CGRA, à charge du défendeur à la cause [...] ».

5.2 En particulier, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leur demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, elles demandent au Conseil :

« *Déclarer le présent appel recevable et fondé. Annuler la décision attaquée.*

Accorder le statut de réfugiée à la demanderesse.

Lui accorder l'aide légale sous le « pro deo ».

En ordre subsidiaire entendre les témoins dont les déclarations se retrouvent à la pièce 21 de la défense.

En ordre tout à fait subsidiaire lui accorder la protection subsidiaire ».

6. Les rétroactes

6.1 Le 9 mai 2022, les requérantes ont introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. À l'appui de celle-ci, elles invoquaient en substance une crainte d'être persécutées par les autorités rwandaises en raison de leur lien de parenté avec M. N., ex-président du MRND reconnu coupable de planification de génocide et condamné à perpétuité par le TPIR.

Ces demandes, refusées par la partie défenderesse, ont abouti devant le Conseil qui s'est prononcé par un arrêt n° 275 186 du 12 juillet 2022 en confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 20 juin 2022, prises par la partie défenderesse à l'égard des requérantes en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués. Dans cet arrêt, le Conseil estimait en particulier que :

« 5.8. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur la crédibilité des craintes des requérantes liées à leur prétendu lien de parenté avec M. N., ex-président du MRND reconnu coupable de planification de génocide et condamné à perpétuité par le TPIR.

5.9. A cet égard, indépendamment de la question de l'établissement du lien de parenté qui unirait les requérantes au dénommé M. N., et même à considérer celui-ci pour établi, le Conseil fait, en tout état de cause, sien l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui mettent en cause la crédibilité de leurs craintes de persécution du fait de ce prétendu lien de parenté.

- Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier ne vient établir que les parents des requérantes ainsi que leur tante paternelle auraient été tués en raison de leur lien de famille avec M. N. A cet égard, le Conseil observe que les requérantes ne savent rien des circonstances exactes dans lesquelles leurs parents sont décédés. Quant au décès de leur tante paternelle survenu le 18 novembre 2021, outre qu'aucun commencement de preuve matériel n'est déposé pour l'établir, le Conseil observe que les requérantes ne font que supposer que leur tante aurait été assassinée en raison du fait que M. N. était son oncle. Ainsi, elles émettent cette hypothèse à partir du fait que leur tante aurait été interrogée quelques temps auparavant par le chef de la localité qui voulait savoir où se trouvent les cadavres des personnes exécutées par M. N. durant le génocide et à partir du fait que les autorités leur ont refusé la remise du corps de leur tante pour autopsie. Or, le Conseil juge totalement invraisemblable que la tante des requérantes ait subitement été approchée et interrogée sur les crimes commis par M. N. alors que ceux-ci ont été commis dans le cadre du génocide perpétré il y a près de trente ans et que M. N. a déjà été condamné à perpétuité par le TPIR. En outre, l'objet des interrogatoires, à savoir que connaître l'endroit où se trouvent les corps des personnes tuées durant le génocide par M. N. apparaît totalement farfelu.

- De même, si le fait d'être membre de la famille de M. N. posait réellement problème au Rwanda, le Conseil juge totalement invraisemblable que les requérantes aient ainsi pu mener une vie normale, sans jamais être inquiétée, jusqu'au 18 novembre 2021, date du décès de leur tante. A cet égard, le Conseil juge totalement invraisemblable que les autorités aient seulement découvert que les requérantes étaient membres de la famille de M. N. lorsque celles-ci se sont rendues chez leur tante à l'occasion de son décès. Ainsi, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'explication selon laquelle les autorités rwandaises ignoraient l'existence des requérantes parce qu'elles ne vivaient pas dans la ville natale de M. N. Il paraît en effet inconcevable que lesdites autorités, dont les requérantes prétendent qu'elles ont assassinés leurs parents en raison de leur lien de famille avec M.N., ignoraient que ceux-ci avaient des enfants.

- Inversement, le Conseil ne peut accorder aucun crédit au fait que les requérantes aient appris si tardivement qu'elles faisaient parties de la famille de M. N., reconnu coupable du crime de planification de génocide et condamné pour ce motif à perpétuité par le TPIR. A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le manque de réaction des requérantes à l'annonce des crimes qu'un membre de leur famille a commis et à cause desquels leurs parents et leur tante auraient été assassinés manque de toute vraisemblance.

- En outre, à nouveau, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle juge invraisemblable que les requérantes aient été subitement soumises à des interrogatoires portant sur la question de savoir où se trouvent les membres de la famille de M. N., les biens familiaux et les corps des personnes exécutées par ce dernier durant le génocide. En effet, outre que les requérantes n'avaient même pas deux ans au moment du

génocide, le Conseil ne voit pas pour quelles raisons les autorités iraient leur demander ce genre d'informations alors qu'il est raisonnable de penser qu'elles disposaient déjà des réponses à ces questions s'agissant de crimes commis par M. N. en tant que président du MRND, soit une personnalité hautement connue, dans le cadre du génocide perpétré il y a près de trente ans et pour lesquels il a été condamné à perpétuité par le TPIR au terme d'une longue procédure.

- Enfin, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que l'article de journal déposé au dossier administratif la conforte dans son analyse selon laquelle le simple fait d'être membre de la famille de M. N. ou d'une personne condamnée pour génocide n'implique pas d'être persécuté par les autorités. A cet égard, il est en effet significatif de constater que la personne dont il est question dans cet article et qui se présente comme un membre de la famille de M. N. est devenu chef de la cellule de Gasiza et déclare lui-même publiquement : « on peut naître dans une famille de malfaiteurs mais [...] on peut personnellement faire du bien contrairement à leurs agissements ».

- De la même manière, le fait que les requérantes aient pu quitter le Rwanda légalement, munies de leur propres passeports et avec l'accord des autorités rwandaises, infirme l'idée que celles-ci voudraient persécuter les requérantes du fait de leur lien de famille avec M. N.

Par conséquent, le Conseil estime que les motifs précités, qu'il fait entièrement siens, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de refus des demandes de protection internationale des requérantes.

5.10. Le Conseil observe que les parties requérantes ne formulent, dans leurs requêtes, aucun moyen sérieux qui permette de contredire les décisions entreprises et d'établir le bienfondé de leurs craintes de persécution.

5.10.1. D'emblée, le Conseil constate que les parties requérantes s'adonnent à de longs développements afin de tenter d'établir qu'elles sont biens les petites-nièces de M. N. A cet égard, elles reviennent notamment sur l'authenticité et la force probante de l'attestation de M. N. datée du 10 mai 2022, dont une nouvelle version, datée du 22 juin 2022, a été communiquée par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 7 juillet 2022 (dossier de la procédure de la deuxième requérante, pièce 11).

Elles insistent notamment sur le fait que ces attestations ont été rédigées et signées depuis la prison de Sébikhotane à Dakar où M. N. est actuellement détenu et sur le fait que ces attestations portent le cachet de la prison ainsi que, pour la deuxième attestation, une certification de la directrice de la prison.

Afin de prouver ce lien de parenté avec M. N., elles insistent également sur l'attestation « A qui de droit » jointe à la requête qui est signée par leur grand-mère paternel ainsi que par trois de leurs tantes installées en Belgique. Le cas échéant, elles déclarent être prêtes à se soumettre à la réalisation d'un test ADN pour prouver qu'elles ont des liens de parenté avec ces personnes qui sont des membres directs de la famille de M. N.

Pour sa part, quoi qu'il en soit de l'authenticité et de la force probante des documents précités, le Conseil rappelle qu'il n'a pas besoin de se prononcer sur la réalité du lien de parenté qui unit les requérantes à M. N. pour conclure qu'en tout état de cause la crédibilité de leur craintes de persécution en raison de ce lien de parenté n'est pas établie (Voy. supra, point 5.9).

5.10.2. Quant au fait que les dossiers de protection internationale des membres de la famille des requérantes présentes en Belgique et signataires de l'attestation « A qui de droit » auraient dû être joints aux dossiers des parties requérantes, le Conseil rappelle qu'elles avaient toute latitude pour étayer leurs demandes de protection internationale au moyen de toutes les pièces qu'elles jugeaient nécessaires pour servir leurs intérêts. Or, en l'espèce, elles n'ont ni déposé les dossiers précités ni sollicité de la partie défenderesse qu'elle aille rechercher ces dossiers. Au contraire, interrogées au sujet de leur grand-mère et de leurs tantes présentes en Belgique, les requérantes ont déclaré qu'elles ne les connaissaient pas vraiment, qu'elles ne savaient pas vraiment depuis combien de temps elles étaient en Belgique, quel statut elles avaient obtenu et pour quelles raisons (dossier administratif de la première requérante, pièce 5, pages 5-6 et dossier administratif de la deuxième requérante, pièce 7, page 6).

5.10.3. Ensuite, les parties requérantes soutiennent qu'au vu du contexte de répression et de culpabilisation des hutus, a fortiori de ceux qui sont membres de la famille d'une personne reconnue responsable du génocide, il n'est pas exclu que leur tante ait été éliminée trente ans après que le génocide ait été commis, précisément en raison de ses liens de parenté avec M. N., qui était président du MRND à l'époque où le génocide a été perpétré.

Ce faisant, le Conseil observe que les parties requérantes restent toujours en défaut d'établir tant la réalité du décès de leur tante que celle des circonstances dans lesquelles ce décès est survenu, à le supposer établi. Aussi, le fait de répéter qu'il est possible que leur tante ait été assassinée en raison de son lien de parenté avec M. N. n'enlève rien au caractère hypothétique et non suffisamment démontré de cette allégation.

5.10.4. Par ailleurs, les parties requérantes réitèrent leurs explications selon lesquelles elles n'étaient pas connues comme membres de la famille de M. N. avant leur venue à Rulindo à l'occasion de du décès de leur tante en novembre 2021 car l'une « a justement poursuivi sa vie normale à Nyanza tandis que la grande soeur l'a poursuivie à Musanze, deux régions opposées » (requête de la deuxième requérante, p. 15).

Ce faisant, ce rappel n'apporte aucun éclairage neuf et ne peut que conduire le Conseil à maintenir son point de vue selon lequel il est invraisemblable que les deux requérantes n'aient pas été identifiées plus tôt comme membre de la famille de M. N. alors qu'il ressort de leurs explications que les autorités s'en étaient déjà pris à leurs parents plusieurs années auparavant et que ceux-ci auraient d'ailleurs été respectivement tués en 1994 et 2003 en raison de leur lien de parenté avec M. N. (requêtes, p. 16).

Ainsi, il apparaît invraisemblable que les autorités n'aient jamais découvert l'existence des deux requérantes pour la seule raison qu'elles ne vivaient pas dans la région natale de M. N. ou qu'elles vivaient dans l'anonymat total au moment du décès de leur mère (requête de la première requérante, p. 16).

5.10.5. Les parties requérantes justifient également le fait qu'elles soient inquiétées trente ans après le génocide et alors que M. N. a été condamné par le TPIR à perpétuité par le fait que le crime de génocide est imprescriptible, que le territoire rwandais a été transformé en cimetière en 1994 et qu'il y a toujours des victimes qui n'ont pas de sépultures, autant d'éléments que rendent normal le fait que les recherches se poursuivent toujours trente ans plus tard (requête de la deuxième requérante, p. 16). Elles ajoutent que les autorités rwandaises considèrent que les membres de la famille de personnes condamnées pour génocide possèdent l'idéologie de génocide de sorte qu'il n'est pas étonnant que les autorités se soient intéressées aux requérantes lorsqu'elles ont découvert leur lien de parenté avec M. N.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il rappelle qu'il ne juge pas crédible que les autorités rwandaises aient attendu le 18 novembre 2021 pour découvrir l'existence des requérantes en tant que membres de la famille de M. N. En outre, il juge invraisemblable les interrogatoires auxquels elles prétendent avoir été soumises et la nature des questions qui leur auraient été posées dès lors qu'il s'impose à tout esprit raisonnable de penser que les autorités rwandaises n'avaient pas besoin de demander aux requérantes, membres éloignées de la famille de M. N., où se trouvent les autres membres de la famille, les biens de la famille et les cadavres des personnes exécutées par M. N., sachant qu'elles étaient âgées de moins de deux ans à l'époque du génocide et que M. N. est une personnalité connue puisqu'il était le président du MRND à l'époque du génocide perpétré il y a près de trente ans et qu'il a été condamné à perpétuité par le TPIR au terme d'une longue procédure. Quant au fait que tous les membres de la famille des personnes condamnées pour génocide sont accusées de posséder l'idéologie de génocide, le Conseil observe que cette allégation péremptoire est démentie par le fait que les requérantes ont pu mener une vie normale au Rwanda et par le fait que, dans l'article de journal déposé au dossier administratif, il est question de Monsieur F. M. qui se présente comme un membre de la famille de M. N. devenu chef de la cellule de Gasiza et déclarant lui-même qu'il est possible de mener une vie normale au Rwanda tout en étant membre de la famille d'une personne condamnée pour génocide.

5.10.6. Les parties requérantes justifient encore le fait que le dénommé F. M., dont il est question dans l'article précité, ait pu mener une vie normale alors qu'il est, lui aussi, membre de la famille de M. N., par le fait qu'il a présenté publiquement ses excuses et s'est complètement désolidarisé de M. N. A cet égard, outre que le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait les requérantes d'agir de la même manière, il constate en tout état de cause que celles-ci ne se sont, en réalité, jamais vraiment montrées solidaires des agissements de leur grand-oncle M. N. puisqu'elles ne l'ont, au final, jamais rencontré, qu'elles ont été tardivement mises au courant de son existence et qu'elles sont conscientes de la gravité des crimes pour lesquels il a été lourdement condamné. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison de penser que les requérantes puissent être accusées d'idéologie génocidaire pour le seul motif qu'elles sont les petites nièces de M. N.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par les requérantes.

Ainsi, les corrections apportées par les parties requérantes quant au fait que leur tante ne s'appelait pas C. U. mais L. U, que leur père est décédé en 1994 et non en 1993 ou encore que la deuxième requérante n'aurait pas mentionné le nom de Nsanzimana mais bien celui de Habyarimana comme président du Rwanda à l'époque où leur grand oncle M. N. était président du MRND (requête de la deuxième requérante, pages 5-6), n'enlèvent rien au fond de la présente analyse qui conclut à l'absence de crédibilité des craintes de persécution invoquées.

Quant aux articles joints au recours et ceux du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIR) joints à la note complémentaire du 7 juillet 2022, le Conseil observe qu'ils sont de nature générale et qu'ils n'apportent aucun éclairage quant au défaut de crédibilité des faits et des craintes alléguées personnellement par les parties requérantes. Ainsi, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce, au vu des constats qui précèdent.

5.12. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

Les requérantes ont introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cet arrêt en date du 4 août 2022. Le 14 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance n° 15.016 déclarant ledit recours non admissible.

6.2 Le 20 juillet 2022, sans être retournées dans leur pays d'origine, les requérantes ont introduit une demande ultérieure de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de leur précédente demande, tout en étayant leurs déclarations par la production de nouveaux documents, notamment une attestation de lésions concernant la première requérante.

Le 12 août 2022, ces demandes ont fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prises par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé que les requérantes ne présentent pas de nouveaux éléments ou faits qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le 22 août 2022, les requérantes ont fait l'objet d'une mesure de refoulement vers un pays tiers, autre que le Rwanda.

6.4 Le 8 septembre 2022, par un arrêt n° 277 155, le Conseil a procédé à l'annulation des décisions précitées du 12 août 2022, en jugeant notamment que :

« 5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 En effet, afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, la première requérante a notamment déposé une attestation de lésion.

La partie défenderesse estime que cette attestation « si elle tend à prouver que vous avez été victime de mauvais traitements, elle ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous l'avez été ni si vous avez réellement été agressée. Le Commissariat général en conclut que ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire ».

Dans la requête introduite par la première requérante, cette analyse est contestée en mettant notamment en avant que cette documentation démontrerait que la première requérante a été victime de tortures et que cela confirme et rend crédible son récit.

5.5 Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture du document en question, qu'il y est fait état de cicatrices ayant une spécificité (notamment quant à la forme, la localisation et la nature) telle qu'il est permis de conclure que la première requérante a fait l'objet de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle à cet égard, à la suite des parties à l'audience, que, face à de tels constats - qui constituent des commencements de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants -, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine de telles lésions. En effet, si la crainte telle qu'elle est alléguée par la première requérante n'est pas jugée fondée, son récit n'étant pas considéré comme crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Le Conseil relève en outre que, depuis l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 juillet 2022, la première requérante n'a plus été entendue au sujet des éléments dont elle entend désormais se prévaloir. Si le Conseil constate que la première requérante n'avait pas évoqué un tel fait lors de sa première demande de protection internationale, il estime néanmoins qu'il y a lieu, en l'espèce, de tenir compte des explications apportées à cet égard par la première requérante ainsi que de la fragilité de son état de santé psychologique, qui est désormais étayée par un certificat déposé lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale.

Partant, eu égard à l'importance et à la spécificité des lésions cicatricielles constatées chez la première requérante, compte tenu du fait que cette dernière n'a pas été entendue par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, notamment sur les circonstances précises dans lesquelles de telles cicatrices lui ont été causées, au regard de l'insuffisance de la motivation de la décision querellée sur ce point et, enfin, au regard dans l'impossibilité dans laquelle l'éloignement forcé de la première requérante place le Conseil d'interroger cette dernière à cet égard, le Conseil estime que des mesures d'instructions complémentaires doivent être diligentées afin que l'intéressée soit en mesure de s'exprimer sur l'origine et les circonstances des séquelles qu'elle présente, et ce en accord avec la jurisprudence européenne invoquée dans la requête introductive d'instance.

Les éléments mis en avant par la partie défenderesse à l'audience, afférents au fait que le contenu du certificat médical ne correspond pas aux prescriptions de la Convention d'Istanbul ou quant au fait que la motivation de la décision attaquée doit être légèrement tempérée, notamment quant à l'emploi du qualificatif « mauvais traitement », ne permet pas de modifier une telle conclusion et d'exonérer la partie défenderesse de l'obligation qui est la sienne, en vertu de la jurisprudence européenne précitée, de dissiper tout doute quant à la cause des cicatrices visées dans un tel document.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5.7 Le Conseil estime, dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues, qu'il y a également lieu de procéder à l'annulation de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la seconde requérante, d'autant plus que les mauvais traitements invoqués par la première requérante auraient été infligés par les autorités rwandaises que la seconde requérante affirme craindre également en raison du même lien familial mis en avant par la première requérante ».

6.5 Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérantes deux nouvelles décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que ces dernières n'apportent pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

7. Question préalable

7.1 Dans leurs requêtes respectives (recours, p. 4), les requérantes font valoir que les décisions attaquées ne sont ni datées, ni signées, et estiment dès lors qu'il y a lieu de les déclarer nulles et inexistantes.

7.2 Après consultation du dossier administratif, le Conseil observe que les décisions qui y figurent sont bel et bien signées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de sorte que le grief formulé par les requérantes manque en fait. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation des décisions attaquées pour ce motif.

8. L'appréciation du Conseil

8.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de leurs premières demandes de protection internationale, les requérantes invoquaient en substance une crainte d'être persécutées par les autorités rwandaises en raison de leur lien de parenté avec M. N., ex-président du MRND reconnu coupable de planification de génocide et condamné à perpétuité par le TPIR.

À l'appui de leurs secondes demandes, les requérantes invoquent en substance les mêmes éléments que dans le cadre de leurs précédentes demandes. La première requérante fait toutefois valoir de nouveaux faits, à savoir des violences sexuelles, et produit de nouveaux éléments, notamment médicaux, à cet égard.

8.2 Dans les décisions présentement attaquées, la partie défenderesse décide de déclarer irrecevables les demandes ultérieures de protection internationale formulées par les requérantes au motif qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par ces dernières, qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessité de leur accorder un statut de protection internationale.

Cette analyse est longuement contestée dans les requêtes.

8.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs et des requêtes introductives d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par les requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

Le Conseil considère en effet que la question à se poser en l'espèce est de savoir si de nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par les requérantes qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale.

8.4 En premier lieu, le Conseil constate que les parties requérantes mettent en avant de nombreuses informations visant à établir le contexte qui prévaut actuellement pour les ressortissants rwandais qui font preuve de discours, ou d'une attitude, contraires aux positions officielles des autorités rwandaises dans le cadre d'affaires liées au génocide de 1994 – les requérantes prétendant, en l'espèce, avoir connu des problèmes en raison de leur lien familial avec M. N., notamment en remettant en cause la version officielle de la mort de leur tante paternelle en 2021 -.

8.4.1 Ainsi, il ressort tout d'abord d'une Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur le Rwanda que :

« A. considérant que les lois strictes du Rwanda sur les médias, imposées à la suite du génocide de 1994, continuent d'avoir des effets négatifs sur la liberté d'expression sous la présidence de Paul Kagame; que le gouvernement a arrêté, incarcéré et poursuivi des détracteurs et des opposants du gouvernement dans le cadre de procédures menées pour des motifs politiques au Rwanda, et qu'il a menacé à maintes reprises d'autres personnes en dehors du pays, dont certaines ont été physiquement agressées, voire tuées ;

B. considérant que le Rwanda a une note de 22 sur 100 en ce qui concerne la liberté à l'échelle mondiale et est classé comme «non libre»; que la répression transnationale rwandaise est exceptionnellement large sur le plan des tactiques, des objectifs et de la portée géographique et englobe les menaces numériques, les attaques au moyen d'espionnages, l'intimidation et le harcèlement des membres de la famille, le contrôle de la mobilité, les transferts illégaux et les assassinats; que le gouvernement cible physiquement les Rwandais dans au moins sept pays depuis 2014; » (le Conseil souligne) (pièce 24 annexée à la requête introduite par la première requérante, Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur le Rwanda: le cas de Paul Rusesabagina).

Dans le même sens, les parties requérantes mettent également en avant que :

« En juillet 2022, la FIDH confirme ce constat alarmant de la mainmise du régime sur les pouvoirs économique, diplomatique et politique et son implication dans le rétrécissement de l'espace démocratique rwandais. En décalage avec les résultats économiques réalisés, les violations des droits humains se poursuivent et se renforcent et, tout particulièrement en ce qui concerne les restrictions apportées à l'espace civique et démocratique qui font l'objet de la présente note. Militant.e.s, membres de formations politiques, journalistes, défenseur.e.s des droits humains, membres d'organisations religieuses, blogueur.euses, artistes et tout citoyen.nes voulant user de sa liberté d'opinion, d'expression ou défendre les droits d'autrui subit le modèle autoritaire imposé par le régime. Ces restrictions sont entretenues grâce à l'impunité institutionnalisée des auteurs des violations graves des droits humains commises depuis l'arrivée au pouvoir du FPR en 1994. Pour l'État rwandais, le discours de réconciliation mis en scène et sur lequel il prétend reconstruire le pays depuis la fin du génocide des Tutsis constitue un outil de musellement et de répression destiné à faire taire les voix dissidentes. Aucun récit ne peut exister en parallèle. Les organes du pouvoir veillent, par tous les moyens, à répandre l'image voulue, dans le pays et à l'extérieur, via les relais diplomatiques et la diaspora « du régime ». Au sein de l'espace démocratique, cinq sujets sont particulièrement sensibles et fortement réprimés lorsqu'ils sont évoqués : le respect des droits humains, l'égalité devant la loi, l'indépendance des partis politiques, la question de la mémoire pour toutes les victimes de la guerre et la liberté d'opinion. Il s'agit de points cruciaux pour le régime qui redoute les critiques pouvant remettre en cause son récit dominant et le modèle de réussite économique dont il tire profit

[...]

La nouvelle Constitution rwandaise adoptée en 2015 continue de garantir les droits et les libertés fondamentales dont la liberté d'expression, d'association et de réunion (articles 38, 39 et 40). Cependant, la liberté d'opinion, auparavant reconnue à l'article 33 de la Constitution de juin 2003, a été retirée du texte de 2015 et n'est donc plus considérée comme une liberté fondamentale reconnue par la Constitution. Depuis 2015, une répression de plus en plus féroce s'abat sur toute personne ou organisation qui critique la politique gouvernementale, que ce soit à l'intérieur du pays ou à l'étranger. Toute personne questionnant la situation des droits humains ou la politique du gouvernement est accusée de véhiculer l'idéologie du génocide, le négationnisme, le « divisionnisme » ainsi que le sectarisme ou le terrorisme.

Il ou elle peut être accusé.e de compromettre les acquis de la réconciliation » (le Conseil souligne) (pièce 27 annexée à la requête introduite par la première requérante, FIDH, juillet 2022, « RWANDA L'espace démocratique, otage du Front patriotique rwandais (FPR) Violations des droits humains en 2022 », pp. 6, 7 et 18).

En ce qui concerne la question spécifique des membres de famille de personnes reconnues coupables de génocide, les parties requérantes ont également produit au dossier administratif certaines informations.

Ainsi, l'organisation Human Rights Watch met en avant les éléments suivants :

« Le Front patriotique rwandais (FPR) a continué d'étouffer les voix dissidentes et critiques et de cibler les personnes perçues comme constituant une menace pour le gouvernement, ainsi que les membres de leurs familles.

Vingt-sept années après le génocide de 1994, un nombre considérable de personnes responsables du génocides, dont d'anciens hauts fonctionnaires et d'autres personnalités clés, ont été traduites en justice » (Dossier administratif de la première requérante, farde 1^{er} demande, pièce 10 annexée à la requête, Human Rights Watch, « Rapport mondial 2022 : Rwanda »).

« Depuis 1994, parler des crimes commis par le Front patriotique rwandais (FPR) au pouvoir après le génocide, ou parfois même simplement commémorer les Hutus tués pendant le génocide, est perçu comme une ligne rouge à ne pas franchir au Rwanda. Une telle démarche est présentée par le gouvernement comme une menace pour l'unité rwandaise ou la sécurité du pays dans son ensemble.

« Quand vous êtes pro-gouvernement, vous ne risquez rien. Quand vous parlez des choses qui fâchent, vous êtes persécuté, vous devenez un négationniste du génocide », a déclaré un YouTubeur à Human Rights Watch.

Selon un autre YouTubeur, « ils prennent un mot que vous dites et inventent un crime de toute pièce... Le problème ici, c'est de dire la vérité. Si vous dites la vérité, ils s'en prennent à vous ».

Le gouvernement rwandais peut avoir des raisons légitimes de chercher à restreindre les discours dangereux et violents qui ont entraîné la mort de plus d'un demi-million de personnes en 1994, mais les lois et pratiques actuelles, qui créent de la peur et étouffent efficacement toute opinion, tout débat et toute critique du gouvernement, vont bien au-delà de cet objectif.

[...]

Sur sa chaîne YouTube intitulée « [U. M.] » (« La vérité que je vois » en kinyarwanda), [A. K.], un Tutsi et ancien professeur de technologies de l'information et de la communication à l'Université du Rwanda, a parlé de la disparition de membres de sa famille aux mains des extrémistes hutus et du FPR en 1994. Le 31 mai 2021, le RIB a annoncé l'arrestation de [K.] pour des infractions à la loi rwandaise sur l'idéologie du génocide. Son procès est en cours [...] Les lois rwandaises sur l'idéologie du génocide, probablement destinées à prévenir et à punir les discours de haine semblables à ceux qui ont conduit au génocide de 1994, ont restreint la liberté d'expression et imposé des limites strictes à la manière dont les individus sont autorisés à parler du génocide et d'autres événements survenus en 1994. Cette affaire illustre à quel point ces lois générales peuvent être manipulées pour réduire au silence ceux – y compris les survivants eux-mêmes – qui souhaitent évoquer les crimes commis par le FPR après le génocide, ou remettre en cause le discours officiel sur le génocide » (Dossier administratif de la première requérante, farde 1^{er} demande, pièce 11 annexée à la requête, Human Rights Watch, « Rwanda : Vague de poursuites visant la liberté d'expression », 16 mars 2022).

8.4.2 Au vu de ce contexte nouvellement étayé, le Conseil observe que le profil allégué par les requérantes, en tant que petites nièces de M. N., ex-président du MRND reconnu coupable de planification de génocide et condamné à perpétuité par le TPIR., doit être vérifié afin d'établir le fondement des craintes qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Autrement dit, si dans le cadre des premières demandes de protection internationale des requérantes, le Conseil avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur l'établissement du lien familial unissant M. N. aux requérantes, il considère toutefois, eu égard au contexte nouvellement décrit, qu'il y a lieu d'examiner si elles établissent la réalité d'un tel lien.

8.5 En ce qui concerne le lien familial allégué entre les requérantes et M. N., le Conseil observe que les décisions attaquées ne se prononcent pas explicitement sur ce point dans les décisions attaquées, renvoyant à cet égard à l'arrêt n° 275 186 du 12 juillet 2022 qui a estimé que la détermination de cette question ne permettait pas, en tout état de cause, d'établir le fondement des craintes alléguées. Dans les décisions prises à l'égard des requérantes dans le cadre de leurs premières demandes de protection internationale, la partie défenderesse avait toutefois estimé que ce lien n'était pas démontré, mettant en avant que les requérantes ne remettaient « aucun document permettant d'attester ce lien de parenté » (la seule attestation rédigée par M. N. le 10 mai 2022 ne disposant d'aucun élément d'identification formel et n'étant accompagné d'aucun document d'identité permettant l'identification de son auteur), que leurs propos à l'égard de cet homme étaient généraux et peu étayés et que leur réaction en apprenant un tel lien familial avec une personne reconnue coupable d'actes aussi graves que ceux dont M. N. l'a été apparaissait invraisemblable et manquait de sentiment de vécu.

A ce stade de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, que le lien familial entre les requérantes et M. N. peut être tenu pour établi.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que figure au dossier administratif un document intitulé « A qui de droit » signé par la grand-mère paternelle et par trois tantes paternelles des requérantes, lesquelles attestent la réalité de ce lien de famille au terme d'un témoignage accompagné de leurs cartes d'identité respectives. Les auteures de ce document, qui sont des membres directs de la famille de M. N., se disent également prêtes à se soumettre à la réalisation d'un test ADN pour prouver qu'elles ont des liens de parenté avec les requérantes.

De même, les requérantes produisent également un nouveau témoignage de M. N., daté du 22 juin 2022 et contresigné par la directrice de la Maison de Correction de Sebikhotane au Sénégal, laquelle « atteste que la présente attestation a été signée en ma présence, par [M. N.], détenu du TPIR et purgeant sa peine au Sénégal » (requête introduite par la première requérante, annexe 20).

De tels documents constituent, aux yeux du Conseil, des commencements de preuve tout à fait substantiels du lien familial allégué qui, pris ensemble et à défaut de la moindre démarche entreprise par la partie défenderesse à l'égard de tels documents, permettent de tenir ce lien pour établi.

Si le Conseil possédait déjà de tels documents au moment de la prise de l'arrêt du 12 juillet 2022 précité, il avait néanmoins estimé que « *quoi qu'il en soit de l'authenticité et de la force probante des documents précités, le Conseil rappelle qu'il n'a pas besoin de se prononcer sur la réalité du lien de parenté qui unit les*

requérantes à M. N. pour conclure qu'en tout état de cause la crédibilité de leur craintes de persécution en raison de ce lien de parenté n'est pas établie » (point 5.10.1 de l'arrêt du 12 juillet 2022 précité).

De même, si le Conseil avait considéré, dans l'arrêt précité, que « *A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le manque de réaction des requérantes à l'annonce des crimes qu'un membre de leur famille a commis et à cause desquels leurs parents et leur tante auraient été assassinés manque de toute vraisemblance* » et si la partie défenderesse peut être rejointe en ce qu'elle souligne le manque de connaissance des requérantes concernant la personne de M. N., le Conseil estime, au présent stade de la procédure, que, compte tenu du très jeune âge des requérantes au moment du génocide rwandais, du fait que leurs parents (naturels pour l'une, adoptifs pour l'autre) sont morts dans leur jeune âge, qu'elles ont été recueillies par leur tante qui les a séparées et a tout fait pour qu'elles ne soient pas identifiées comme membres de la famille de M. N., que cette dernière leur a parlé de M. N. en mettant en avant que c'était un homme aimant, présent pour sa famille et qu'il avait été jugé parce qu'il était président du M. R. N. D. à l'époque, il apparaît dès lors vraisemblable que les requérantes ne puissent pas apporter beaucoup d'informations sur cet individu et qu'une certaine distance face aux actes pour lesquels il a été condamné puisse s'être installée dans leur chef. En tout état de cause, le Conseil considère que les éléments précités, tels que mis en avant par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale des requérantes, ne suffisent pas à remettre en cause le constat, établi sur la base de plusieurs documents concordants, de la réalité du lien de famille qui unit M. N. aux requérantes.

Au vu de ce lien familial tenu pour établi avec l'ex-président du M. R. N. D. et des informations nouvelles relatives au contexte prévalant actuellement au Rwanda, le Conseil considère qu'il y a lieu d'analyser avec une prudence certaine le fondement des craintes alléguées par les requérantes en cas de retour dans leur pays d'origine.

8.6 Ensuite, le Conseil constate que la première requérante, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, a présenté de nouveaux faits, à savoir qu'elle a subi des violences sexuelles de la part d'agents du « DASSO » lors d'un interrogatoire.

8.6.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse met en avant la circonstance que de tels faits découlent de ceux invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale, lesquels n'avaient pas été jugés crédibles par le Conseil, de sorte qu'ils « n'appellent pas de nouvelle appréciation ». La partie défenderesse souligne que la première requérante n'avait jamais évoqué ces faits durant sa première demande, et que les éléments avancés pour justifier une telle carence (à savoir la tradition rwandaise et la frustration du fait de la présence d'hommes lors de son entretien personnel) ne suffisent pas à expliquer valablement ce silence.

8.6.2 Sur ce point précis, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas procéder à un nouvel entretien personnel de la première requérante afin de l'entendre sur lesdits nouveaux faits, pourtant d'une gravité substantielle et étayés par la production d'un certificat médical, comme l'avait suggéré le Conseil dans le cadre de son arrêt d'annulation n° 277 155 du 8 septembre 2022, dans lequel il avait souligné que :

« Le Conseil relève en outre que, depuis l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 juillet 2022, la première requérante n'a plus été entendue au sujet des éléments dont elle entend désormais se prévaloir. Si le Conseil constate que la première requérante n'avait pas évoqué un tel fait lors de sa première demande de protection internationale, il estime néanmoins qu'il y a lieu, en l'espèce, de tenir compte des explications apportées à cet égard par la première requérante ainsi que de la fragilité de son état de santé psychologique, qui est désormais étayée par un certificat déposé lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale.

Partant, eu égard à l'importance et à la spécificité des lésions cicatricielles constatées chez la première requérante, compte tenu du fait que cette dernière n'a pas été entendue par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, notamment sur les circonstances précises dans lesquelles de telles cicatrices lui ont été causées, au regard de l'insuffisance de la motivation de la décision querellée sur ce point et, enfin, au regard dans l'impossibilité dans laquelle l'éloignement forcé de la première requérante place le Conseil d'interroger cette dernière à cet égard, le Conseil estime que des mesures d'instructions complémentaires doivent être diligentées afin que l'intéressée soit en mesure de s'exprimer sur l'origine et les circonstances des séquelles qu'elle présente, et ce en accord avec la jurisprudence européenne invoquée dans la requête introductive d'instance ».

La première requérante s'est néanmoins exprimée par écrit à deux reprises concernant de tels faits, dans le cadre de la déclaration faite à l'Office des Etrangers, ainsi que suite à la demande de renseignements formulée par écrit par la partie défenderesse dans un courrier du 15 septembre 2022. Si la partie défenderesse estime que les réponses apportées par la requérante à la demande de renseignements sont

trop peu précises que pour pouvoir établir la réalité des violences subies de la part de membres des services de sécurité rwandais, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture conjointe de ces deux documents, ainsi que des déclarations formulées à l'audience, que la première requérante a été en mesure d'apporter des précisions sur la date précise du viol subi, sur les auteurs de telles violences, sur les maltraitements reçus, sur le fait que sa sœur n'était pas présente à ce moment-là et sur les raisons pour lesquelles elle a tu de tels faits dans le cadre de sa première demande. Le Conseil considère que les déclarations ainsi consignées sont non seulement consistantes et reflètent un sentiment de réel vécu, mais sont également concordantes avec les déclarations que la première requérante et sa sœur avaient tenues dans le cadre de leur première demande de protection internationale, la première requérante ayant déjà évoqué qu'elle avait été « brutalisée » par les Dasso (questionnaire du Commissariat général du 20 mai 2022, point 5).

8.6.3 Concernant la circonstance que la première requérante ait volontairement omis de mentionner son agression sexuelle et ses brûlures lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil estime néanmoins, comme il l'avait indiqué dans son arrêt n° 277 155 du 8 septembre 2022 dont un extrait est reproduit ci-dessus, nécessaire de contextualiser les déclarations de la première requérante en tenant compte des facteurs inhibiteurs d'ordre culturel et personnel qu'elle invoque dans la requête, ainsi que de son état de santé psychologique.

Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse reconnaît dans sa décision que l'exil et la procédure d'asile, en particulier pour une personne détenue en centre fermé, sont des facteurs de stress importants pouvant engendrer une fragilité psychologique dans le chef d'un demandeur de protection internationale. Si la partie défenderesse indique dans ses décisions n'avoir constaté aucune difficulté particulière chez la première requérante lors de son audition quant à sa capacité à s'exprimer et à exposer ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, il convient de constater que cette même décision mentionne un rapport psychologique délivré à la première requérante le 20 juillet 2022 par le Dr T. K., la décrivant comme « très timide, désespérée et émotive », description qui semble concorder avec les facteurs inhibiteurs invoqués dans la requête. Le fait que ce rapport psychologique ait été établi après un seul entretien ne constitue pas, aux yeux du Conseil, une raison suffisante pour nier toute force probante à ce document, dès lors que la partie défenderesse précise dans sa décision que cet entretien a eu lieu pendant la détention des requérantes en centre fermé, le 20 juillet 2022, soit quelques semaines après leur arrivée sur le territoire belge.

Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse ne tient pas compte, dans la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante, de la justification qu'elle apporte à cet égard dans sa « Déclaration écrite demande multiple », laquelle apparaît consistante aux yeux du Conseil, selon laquelle elle souhaitait initialement cacher ces violences aux membres de sa famille en Belgique et à son avocat, mais qu'à la suite des soins psychologiques procurés en juillet 2022 et de la visite médicale réalisée, elle a pris conscience qu'il fallait qu'elle en parle.

8.6.4 Surtout, le Conseil souligne que la première requérante dépose, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, une attestation médicale du 19 juillet 2022 qui fait état de plusieurs cicatrices sur le corps de la première requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 277 155 du 8 septembre 2022, il observait que « [l'attestation de brûlures délivrée le 19 juillet 2022 par le Dr [W. L.] fait état de cicatrices ayant une spécificité (notamment quant à la forme, la localisation et la nature) telle qu'il est permis de conclure que la première requérante a fait l'objet de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard, à la suite des parties à l'audience, que, face à de tels constats — qui constituent des commencements de preuve que [la première requérante] a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants —, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine de telles lésions ».

Si la partie défenderesse reconnaît dans ses décisions que la première requérante présente, notamment, « trois brûlures prononcées sur la jambe gauche correspondant à un fer à repasser », elle soutient ne pas comprendre « sur quelle base suffisamment objective et probante » le médecin s'appuie pour affirmer que ces brûlures sont compatibles avec les déclarations de la requérante. Après avoir rappelé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées, elle relève que l'explication des brûlures mentionnée dans le certificat de lésions, selon laquelle celles-ci auraient été infligées à la première requérante après un viol, diverge de celle fournie par cette dernière dans sa demande de renseignements, où elle indique que lesdites brûlures lui ont été infligées avant un viol. Elle indique également que la première requérante s'est montrée vague lorsqu'elle a été invitée à relater par écrit les circonstances de son agression.

Le Conseil observe à cet égard que l'incohérence chronologique relevée dans les déclarations de la première requérante quant au déroulement de son agression paraît mineure, voire insignifiante, et peut du reste être expliquée par son état psychologique décrit plus haut, au point 8.6.3 du présent arrêt. Il importe également

de souligner, à nouveau, le choix de la partie défenderesse de ne pas procéder à un nouvel entretien personnel de la première requérante qui lui aurait permis de s'exprimer pleinement sur les circonstances de cette agression. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations écrites de la première requérante, conjuguées à celles tenues à l'audience et aux propos tenus dans le cadre de la première demande, sont circonstanciées et constantes. Enfin, le Conseil estime nécessaire de tenir compte, dans les circonstances particulières de l'espèce, des explications de la requête selon lesquelles la première requérante est profondément traumatisée non seulement par la brutalité des hommes du DASSO qui l'ont agressée, mais aussi par le déroulement difficile de son enfermement en centre fermé en Belgique et de son refoulement vers un pays tiers le 22 août 2022. Le Conseil trouve cette explication suffisamment convaincante, à la lecture des circonstances particulières du refoulement des requérantes exposées dans les requêtes, à savoir que « *La requérante a déjà fait l'objet de deux tentatives illégales de refoulement.*

La troisième et dernière tentative de refoulement, illégales par l'absence de titre (voir plus haut), a finalement eu lieu à partir du 22 août 2022, par avion cargo d'Ethiopian Airlines. Après des actes de torture perpétrés par la police belge sur la personne de C.U. le 20 août 2022, les deux sœurs furent menottées aux chevilles et poignets et traînées, jambes liées, dans l'avion, comme du fret. Pendant le vol elles furent insultées et n'ont eu ni à boire ni à manger, comme souvent tout au long de leur périple jusqu'à Nairobi, où les autorités ont refusé le transfert prévu vers Kigali, et retour à Addis Abeba. Un inconnu avait, avant le départ à Bruxelles, administré une injection forcée avec une substance inconnue à sa sœur [S.], après quoi celle-ci s'était évanouie ».

En définitive, le Conseil relève que ce document médical comporte une indication tout à fait précise de la forme, de la gravité et de la localisation de cicatrices suite à des blessures infligées par un fer à repasser ; que la partie défenderesse, à la suite du Conseil, considère que ce document établit que la première requérante présente « des cicatrices ayant une spécificité telle qu'il est permis de conclure que vous avez fait l'objet de mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH » (demande de renseignements du 15 septembre 2022) ; et que la requérante tient des propos circonstanciés pour expliquer les circonstances précises dans lesquelles de telles cicatrices lui ont été infligées.

8.6.5 Partant, le Conseil estime que la première requérante établit, sur la base de ses déclarations et du document produit en vue de les étayer, qu'elle a fait l'objet d'un interrogatoire de la part de deux hommes appartenant aux DASSO et qu'elle a subi de graves violences sexuelles en cette occasion.

8.7 Par ailleurs, les requérantes présentent encore plusieurs nouveaux documents, dans le cadre de ces secondes demandes de protection internationale, afin de démontrer le bien-fondé des craintes de persécution qu'elles expriment en cas de retour au Rwanda.

8.7.1 Ainsi, en ce qui concerne le rapport psychologique du 20 juillet 2022 concernant la première requérante, si ce document, tenant compte du fait qu'il a été rédigé à la suite d'une consultation, ne peut permettre d'établir un lien certain entre les constatations médicales qui y sont portées et les faits qui y sont présentés, il constitue néanmoins, analysé conjointement avec le certificat médical du 19 juillet 2022 précité, un commencement de preuve non négligeable des faits allégués par les requérantes. Son contenu doit également pousser les instances d'asile à tenir compte d'une vulnérabilité particulière dans le chef de la première requérante, notamment dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de son récit d'asile.

8.7.2 Le Conseil observe en outre que les requérantes déposent les lettres de J. I. et de H. B., datées respectivement des 16 et 13 juillet 2022, pour étayer leur crainte de retourner au Rwanda. Ces lettres sont désormais accompagnées de copies des cartes d'identité de leurs auteurs (annexes de la requête introduites par la première requérante, pièces 25-26), ce qui accroît leur force probante. Si certes ces lettres sont déposées sous forme de copies et que leurs auteurs n'ont ni qualité particulière ni fonction officielle sortant leur témoignage du cadre privé, elles renseignent tout de même, certes de manière peu circonstanciée, que, depuis la mort de leur tante L.U., les requérantes sont recherchées par les autorités rwandaises, allégation qui concorde avec les déclarations de ces dernières.

De tels témoignages doivent en outre être lus conjointement avec le contenu du document « A qui de droit », déjà versé au dossier dans le cadre de la première demande de protection internationale des requérantes sans que le Conseil ne se soit toutefois prononcé sur son contenu, lequel confirme que les requérantes ont été victimes « d'harcèlement et persécution au Rwanda à la suite d'une relation avec M. N. », précisant que « Nos biens ont été donnés à une personne venant de l'Uganda et les enfants n'ont pas eu la chance de les avoirs ».

8.8 Eu égard aux éléments du dossier qui sont désormais tenus pour établis, et compte tenu des nombreuses informations produites par les requérantes sur la situation des droits humains dans leur pays d'origine et sur leur situation personnelle, le Conseil estime que les nouvelles déclarations faites par les

requérantes et les nouveaux documents produits à l'appui de leurs demandes ultérieures, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'elles doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour démontrer que l'appréciation de leur précédente demande aurait été différente si le juge saisi en avait eu connaissance et qu'elles établissent, *in fine*, le bien-fondé des craintes qu'elles expriment à l'égard d'un retour vers le Rwanda.

8.8.1 En effet, en présentant désormais des éléments suffisamment probants de nature à établir les persécutions vécues de la part d'agents de sécurité rwandais, sur la base d'un lien familial avec l'ex-président du M. R. N. D., les requérantes sont parvenues à rendre vraisemblable et raisonnable la crainte qu'elles invoquent de retourner au Rwanda du fait de leur parenté avec M.N.

8.8.2 Le Conseil considère en outre que les motifs mis en avant dans son arrêt n° 275 186 du 12 juillet 2022 ne suffisent plus à ôter toute crédibilité au récit d'asile des requérantes.

8.8.2.1 Ainsi, si les requérantes n'apportent toujours pas de commencement de preuve matériel du décès de leur tante le 18 novembre 2021, il apparaît toutefois vraisemblable, au vu des nouvelles informations produites par les requérantes et analysées au point 8.4.1 du présent arrêt – selon lequel les autorités rwandaises peuvent prendre de nombreux prétextes afin de cibler les personnes qui, par leur profil, leur comportement ou leurs paroles, seraient considérées à leurs yeux comme véhiculant l'idéologie du génocide -, que la tante des requérantes ait pu subir des problèmes avec les autorités rwandaises du fait de son lien de parenté avec M. N. Sur ce point, le Conseil note d'ailleurs les déclarations des deux requérantes quant au fait que les ennuis de leur tante n'ont pas subitement commencé en novembre 2021, puisque, comme le relatent d'ailleurs les auteures de l'attestation « A qui de droit », plusieurs membres de cette famille se sont vus expropriés de leurs biens, comme ce fut le cas de cette tante, la seconde requérante déclarant ainsi que sa tante s'était vue privée d'un terrain foncier et qu'elle avait été licenciée de son emploi d'enseignante (notes de l'entretien personnel de la seconde requérante du 10 juin 2022, p. 9). De même, il transparaît à suffisance des nombreuses informations produites par les parties requérantes qu'encore actuellement, près de trente ans après le génocide, des poursuites sont encore engagées et des personnes encore condamnées pour avoir commis des actes durant le génocide ou pour véhiculer, aux yeux des autorités rwandaises, une idéologie génocidaire (voir à cet égard, notamment, le « Rapport mondial 2022 : Rwanda » : « *Vingt-sept années après le génocide de 1994, un nombre considérable de personnes responsables du génocides, dont d'anciens hauts fonctionnaires et d'autres personnalités clés, ont été traduites en justice* » (Dossier administratif de la première requérante, farde 1^{er} demande, pièce 10 annexée à la requête, Human Rights Watch, « Rapport mondial 2022 : Rwanda »).

Au vu de telles informations, il n'apparaît dès lors plus invraisemblable que la tante des requérantes ait été menacée et tuée en raison de son lien avec M. N.

Force est également de souligner le caractère par ailleurs circonstancié des déclarations des requérantes quant aux circonstances de la survenance d'un tel décès, à la visite des requérantes au domicile de leur tante lorsqu'elles ont appris la nouvelle, au premier interrogatoire du chef de la localité et de plusieurs membres de la DASSO, au fait qu'elles n'ont pas pu obtenir une autopsie et qu'elles ont été contraintes d'enterrer leur tante, sous la surveillance de ces personnes, à la réunion lors de laquelle le chef de la localité les a fait se lever pour les identifier aux yeux de la population comme étant liées à M. N., à la manière dont elles ont été rejetées par la population locale et enfin aux multiples interrogatoires subis (notes de l'entretien personnel de la première requérante du 10 juin 2022, pp. 8 à 11 ; notes de l'entretien personnel de la seconde requérante, pp. 9 et s.).

8.8.2.2 Quant à la question de savoir si le fait d'être membre de la famille de M. N. pose réellement problème au Rwanda, le Conseil estime qu'il convient, à ce stade de la procédure, de prendre en considération l'ensemble des nouvelles informations produites par les requérantes concernant le contexte qui prévaut au Rwanda. De plus, il y a lieu de tenir compte du fait que de très nombreux membres de la famille des requérantes ont fui le Rwanda depuis de nombreuses années, du fait qu'il n'est pas contesté que les parents (adoptifs/naturels) des deux requérantes sont décédés en 1994 (pour le père de celles-ci) et en 2003 au Rwanda (quand bien même les deux requérantes ne peuvent, vu leur très jeune âge à l'époque, donner force détails sur le déroulement de ces assassinats), et que si les requérantes ont produit un article de presse démontrant qu'un membre de leur famille a pu vivre normalement au Rwanda tout en étant chef d'une localité, ce n'est qu'au terme de la présentation d'excuses publiques au nom de tous les hutus.

En outre, si le Conseil avait jugé invraisemblable « que les requérantes aient ainsi pu mener une vie normale, sans jamais être inquiétée, jusqu'au 18 novembre 2021, date du décès de leur tante. A cet égard, le Conseil juge totalement invraisemblable que les autorités aient seulement découvert que les requérantes étaient membres de la famille de M. N. lorsque celles-ci se sont rendues chez leur tante à l'occasion de son décès. Ainsi, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'explication selon laquelle les autorités rwandaises ignoraient l'existence des requérantes parce qu'elles ne vivaient pas dans la ville natale de M. N. Il paraît en effet inconcevable que lesdites autorités, dont les requérantes prétendent qu'elles ont assassinés leurs parents en raison de leur lien de famille avec M.N., ignoraient que ceux-ci avaient des enfants », il estime toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte plusieurs éléments, à savoir le très jeune âge des requérantes lors de l'assassinat de leurs parents, le fait qu'une des deux sœurs a été adoptée par ces personnes, et le fait que M. F. (à savoir l'individu membre de la famille de M. N. visé dans l'article de presse précité) n'ait appris son lien de famille avec M. N. uniquement « une fois devenu adulte », sans avoir connu de problèmes auparavant – comme le soutiennent les requérantes -.

Il apparaît donc que le seul fait d'appartenir à la famille de M. N. ne suffit pas à être ciblé par les autorités rwandaises. Il semble en effet que ce soit plutôt le comportement ou les actes posés par de tels membres de la famille qui sont susceptibles d'attirer l'attention des autorités rwandaises. Or, si M. F. a pu, après des excuses publiques et la participation au programme « Je suis rwandais », visant une réconciliation nationale des membres des ethnies tutsie et hutue, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'en sollicitant la réalisation d'une autopsie du corps de leur tante en faisant valoir qu'elles pensaient que cette dernière avait été tuée par les autorités rwandaises en refusant d'indiquer où se trouvaient les dépouilles de victime de M. N., les requérantes se soient exposées à des mesures de représailles de la part desdites autorités rwandaises.

Comme développé ci-avant, au vu des éléments personnels de la cause et des informations spécifiques au contexte rwandais, le Conseil estime qu'il n'y a plus lieu de considérer comme invraisemblable que les requérantes aient été soumises à des interrogatoires portant sur les membres de la famille de M. N., les biens familiaux et les corps des personnes exécutées durant le génocide, puisqu'il s'agissait pour les autorités rwandaises de pouvoir les accuser d'idéologie génocidaire au motif qu'elles cherchaient des informations sur le décès de leur tante, quand bien même les crimes sur lesquelles elles ont été interrogées se seraient déroulés quand elles n'avaient que deux ans.

8.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les requérantes se sont réellement efforcées d'étayer leur demande ultérieure de protection internationale par des preuves documentaires, et que leurs déclarations apparaissent désormais cohérentes et plausibles au regard des nouvelles informations selon lesquelles le régime rwandais « *n'hésite pas à recourir à un arsenal de mesures — surveillance, harcèlement, enlèvements mais également meurtres et assassinats déguisés en disparitions forcées — pratiqués à grande échelle par le régime contre des journalistes, youtubeur-es, musicien-nes, écrivain-es et citoyen-nes. Les libertés d'association, d'expression, d'opinion sont quasiment impossibles à exercer [...]* » (pièce 27 annexée à la requête introduite par la première requérante, FIDH, juillet 2022, communiqué de presse sur le rapport « RWANDA L'espace démocratique, otage du Front patriotique rwandais (FPR) Violations des droits humains en 2022 »).

8.10 Dès lors, le Conseil estime que les requérantes présentent, dans le cadre de leur demande ultérieure, des éléments qui non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale, mais qu'elles parviennent en outre à démontrer qu'elles craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur lien familial avec M. N. et du fait d'avoir demandé aux autorités rwandaises une autopsie du corps de leur tante, assassinée par lesdites autorités en novembre 2021.

8.11 Par conséquent, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de leurs opinions politiques imputées.

8.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8.13 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des requérantes et les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

8.14 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugiée.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN